



Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de
S.M. le Roi, affiliée à l'ISSF et
au COIB

Fédération Sportive reconnue
par l'Exécutif de la
Communauté Française

Thuin, le 17/11/2020

Secrétaire Général

**Madame la Ministre Glatigny
c/o FWB - Sports
place Surlet de Chokier 15-17
B-1000 BRUXELLES**

V/réf.

N/réf. ADM2020008

Madame la Ministre,

En ces temps incertains, l'URSTBf se permet de solliciter votre assistance et votre intervention.

L'URSTBf représente plus de 20.000 tireurs licenciés ; elle compte plus de 107 clubs affiliés.

Nous nous heurtons à plusieurs difficultés résumées sous forme de points pour votre facilité.

Vous savez que par deux décisions successives, les stands de tir ont été « confinés ». Vous savez également que la détention d'arme est soumise à la condition de pratique régulière au regard de la loi du 8 juin 2006 dite « Loi sur les armes » et/ou du décret relatif au tir sportif du 20 décembre 2011 en son article 11 §1 : « La licence de tireur sportif prend cours à la date de sa délivrance et est valable pour une durée de cinq ans. ».

1. Nombre de tirs

1.1. les tireurs déjà titulaire d'une LTS définitive

Comme indiqué ci-avant, le maintien de la détention d'arme est soumis à la preuve, lors du contrôle quinquennal, de la pratique d'un certain nombre de tirs. Ainsi tant pour les chasseurs qui pratiquent le tir sur plateau que pour les tireurs sportifs, le nombre de participation est une condition imposée par les textes.

Le Décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif dispose en son article : « Art. 3. Est considéré comme pratiquant de manière régulière, le tireur sportif qui participe, annuellement, à un minimum de : 1° douze séances de tir sportif pour l'unique ou la première catégorie d'armes pratiquée ; 2° trois séances de tir sportif pour l'ensemble des autres catégories d'armes pratiquées dont au moins une séance de tir sportif par catégorie d'armes pratiquées. Le Gouvernement détermine le mode de répartition des séances de tir. »

.../...

1.2. La licence provisoire

Le Décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif dispose en son article Art. 7. § 1er. « En vue de l'apprentissage du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, une licence provisoire de tireur sportif est délivrée par catégorie d'armes. La durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif est de six mois, prorogeable une fois pour une durée de six mois. »

L'art. 9. « Pendant la durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif, son titulaire pratique le tir sportif de manière régulière. Par dérogation à l'article 3, pour pratiquer le tir sportif de manière régulière au sens du présent article, le tireur sportif participe à un minimum de six séances de tir sportif par période de six mois, comptabilisées selon le mode de répartition arrêté par le Gouvernement. Section III. - Les épreuves théoriques et pratiques donnant le droit à l'octroi de la licence de tireur sportif « La fédération est responsable en application de l'article 8 du respect des conditions et notamment celles relatives aux délais et durées. Ainsi en est-il particulièrement des épreuves telles que prévues par l'Arrêté du 13 septembre 2012 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif Art. 6. § 1er. La fédération établit un agenda annuel des épreuves théoriques et pratiques visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, du décret et en informe ses membres. Elle organise les deux épreuves, au moins tous les deux mois. »

2. La suspension

Ce droit est accordé sous conditions mais à la demande du titulaire de la LTS selon les dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du 13 septembre 2012 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif.

La suspension est encadrée tant par l'article 15 que par l'article 16 du Décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif (Art. 15. § 1er. « Le titulaire d'une licence de tireur sportif peut, à sa demande, être autorisé à interrompre temporairement la pratique du tir sportif sans incidence sur la régularité de sa pratique. Cette autorisation peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé, selon la procédure fixée par le Gouvernement. La durée d'interruption de la pratique du tir sportif est de maximum six mois. L'autorisation d'interruption de six mois peut être prolongée ou renouvelée à deux reprises durant la période de validité d'une licence de tireur sportif. »

La fédération a une fonction de contrôle sur la régularité de la pratique du tir. Cette fonction se retrouve dans les articles 15 et 17 de l'Arrêté du 13 septembre 2012 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif : » Art. 15. Ce carnet est fractionné en cinq volets d'une durée d'un an, chaque volet étant délivré d'année en année afin de permettre à la fédération de vérifier annuellement la régularité de la pratique du tir. »

.../...

Il est expressément prévu que ce carnet est transmis chaque année à la fédération pour vérification. : « A cet effet, le titulaire transmet sa copie à la fédération chaque année, au cours du dernier trimestre précédant son expiration afin d'en valider sa conformité conformément à l'article 11, »

L'article 16 dispose en son §1, 1 et 2 : « 1° lorsqu'il a obtenu sa licence pour une seule catégorie d'armes, justifier d'au moins douze séances de tir par an étalées sur au moins trois trimestres, chacune de ces séances étant contrôlée par un moniteur ou un vérificateur; 2° pour les séances de tir sportif pratiquées avec d'autres catégories d'armes, justifier d'au moins trois séances de tir par an pour l'ensemble des catégories pratiquées étalées sur au moins trois trimestres, chacune de ces séances étant contrôlée par un moniteur ou un vérificateur. »

Le même article 16 dispose en son § 2 : « § 2. Le titulaire d'une licence provisoire de tireur sportif doit justifier d'au moins six séances de tir étalées sur une période de six mois, à raison d'une séance de tir par mois et au plus deux séances de tir par mois. »

3. La communication

La pandémie actuelle a montré la plus-value que peut apporter une application systématique de l'échange informatique. Outre les gains en temps et en papier inutilement utilisés, la Fédération souhaite travailler avec vous à la mise au point d'un protocole informatique intégré de transfert des correspondances.

4. Demandes de l'URSTBf

L'URSTBf attire votre attention sur l'impossibilité de respecter la plupart des conditions de délai, de fréquentation, d'écolage et de contrôle.

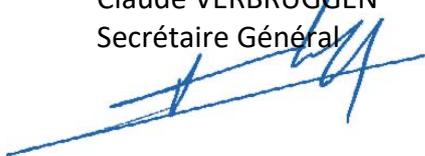
L'URSTBf sollicite dès lors que l'année 2020 soit « neutralisée » au regard de ces différentes obligations.

L'URSTBf sollicite qu'un protocole informatique soit établi entre elle et les différentes autorités administratives dans le cadre de transfert des correspondances.

Pour votre facilité, les deux textes principaux relatifs à la matière sont repris ci-après. Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'URSTBf,

Claude VERBRUGGEN
Secrétaire Général



Joël ROBIN
Président

